

ACCORD DE PARTICIPATION de la C.R.C.A.M. NORD MIDI PYRENEES

ENTRE :

Le présent accord est passé entre :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, ci-après désignée "la CRCAM" dont l'effectif est de 2165 salariés
Société Coopérative à capital variable et de Courtage d'Assurances dont le siège social est situé
219, avenue François Verdier -81022- ALBI Cedex 9,
Dénommée ci-après « le CRCAM »
SIREN | 4 | 4 | 4 | 9 | 5 | 3 | 8 | 3 | 0 | RCS Albi 444 953 830
SIRET | 4 | 4 | 4 | 9 | 5 | 3 | 8 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 5 | NAF | 6 | 5 | 1 | D |
représentée par Monsieur Guilhem NOUVEL-ALAUX agissant en qualité de Directeur général
adjoint

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives ci-après :

- C.G.T. représentée par , délégué syndical
- F.G.A. C.F.D.T. représentée par *Patrice Poisson* , délégué syndical,
- F.O. représentée par *François ANDRIEU* , délégué syndical,
- S.N.E.C.A. C.G.C. représentée par *JF Clapier* , délégué syndical,
- S.U.D. C.A.M. Midi-Pyrénées représentée par , délégué syndical,

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord de participation en application des articles L. 3322-1 et suivants du code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

qui a été soumis pour avis au Comité d'Entreprise lors de sa réunion du 13 juin 2012.

Article I : Objet

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- . la formule servant de base au calcul de la réserve de participation ;
- . les bénéficiaires ;
- . les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires ;
- . la durée d'indisponibilité des droits des salariés ;
- . la nature et les modalités de gestion des droits des salariés ;
- . les modalités d'information individuelle et collective du personnel.
- . la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties ;

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

Article II : Mode de calcul de droit commun de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation est calculée pour chaque exercice conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail. Il s'exprime par la formule suivante : $RSP = 50\% [(B-5\%C) \times S/VA]$

dans laquelle :

. **B** représente le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice net réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de l'impôt sur les sociétés prévu au 2o alinéa et au b du I de l'article 209 du CGI et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies 1, 44 septies, 44 octies, 44 octies 1, 44 undecies, 208 C et 217 bis du CGI. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant, et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L. 3325-3 du code du travail ;

. **C** représente les capitaux propres (voir annexe 1) comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liés au capital est pris en compte prorata temporis ;

. **S** représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et versés au cours de l'exercice ;

. **VA** représente la valeur ajoutée (voir annexe 2), c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel + impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué à l'issue de la clôture de l'exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres soit par l'inspecteur des impôts, soit par le commissaire aux comptes.

Article III : Bénéficiaires

La réserve spéciale de participation (R.S.P.) afférente à un exercice est répartie entre l'ensemble du personnel lié à l'entreprise par contrat de travail pendant tout ou partie de l'exercice, et ayant atteint 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise, ceci même s'il n'appartient plus à l'effectif de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice.

L'ancienneté peut avoir été acquise au travers de tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Elle correspond à la durée totale

d'appartenance juridique à l'entreprise sans que les périodes de simple suspension du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, ne puissent être déduites.

L'ancienneté n'est pas liée à une condition de présence effective. Aucun abattement ne peut donc être appliqué pour absence à ce titre.

Article IV : Répartition entre les bénéficiaires

La réserve de participation est répartie entre les bénéficiaires désignés à l'article III selon les valeurs de « X » et de « Y » définies ci dessous :

a/ pour un montant « X » proportionnellement au temps de présence défini ci-après, c'est-à-dire proportionnellement à ladite durée de présence de chaque bénéficiaire pendant l'exercice au titre duquel la réserve de participation est attribuée. Il s'agit du temps de travail défini contractuellement pour chaque salarié, diminué des temps d'absences à l'exclusion :

- . des congés annuels légaux et jours de RTT, donc aussi de la consommation des jours épargnés,
- . des congés légaux de maternité ou d'adoption,
- . des suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur),
- . des congés spéciaux (article 20 de la Convention collective nationale),
- . de 10 jours ouvrés par exercice pour absence maladie,
- . des journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- . des absences pour l'exercice d'un mandat électif et / ou syndical dans le cadre de crédits d'heures et pour participer aux réunions à l'initiative patronale,
- . des congés de formation spécifique propres à chaque catégorie de représentants du personnel,

b/ pour un montant « Y » proportionnellement au salaire brut, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, de chaque bénéficiaire pour l'exercice en cours.

Lorsque le résultat net social de l'exercice est inférieur ou égal à 95 millions d'euros, le montant « X » est égal au montant « Y » et est égal à 50% de la réserve de participation.

Lorsque le résultat net social de l'exercice est supérieur à 95 millions d'euros, les valeurs de "X" et de "Y" pour la participation seront calculées en proportion de la répartition globale de l' "ENVELOPPE" calculée selon l'article 6 de l'accord d'intéressement signé le même jour, sachant qu' une part de 14 250 ME (95 000 x 15%) doit être répartie à raison de 50% selon les dispositions de l'alinéa "a" ci-dessus et à raison de 50% selon les dispositions de l'alinéa "b" ci-dessus, et le reste de l'"ENVELOPPE" ("ENVELOPPE" moins 14 250 ME) à concurrence de 100% selon les dispositions de l'alinéa "b" ci-dessous.

Quel que soit le critère de répartition (salaire ou temps de présence), les périodes d'absences visées aux articles L 1225-17 et L 1226-7 du Code du travail ne donnent lieu à aucune réduction de participation. Les rémunérations à prendre en compte pour ce calcul pour les périodes visées aux articles ci-dessus si le salaire n'est pas intégralement maintenu, sont celles qu'auraient perçues les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pas pu être mises en distribution en raison du deuxième plafond défini ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires de façon égalitaire, ce complément de répartition ne pouvant pas avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

Article V : Exigibilité et Indisponibilité des droits

Chaque bénéficiaire peut demander chaque année, à l'occasion du versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation, le versement immédiat de tout ou partie de ses droits à participation.

A cette fin chaque bénéficiaire recevra une information :

- Sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation
- Sur le montant dont il peut demander le versement
- Sur le délai dans lequel il peut formuler sa demande

La demande de perception des sommes doit être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation.

Le salarié devra formuler sa demande dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du droit qui lui est attribué.

Lorsqu'un bénéficiaire demande le versement immédiat de la participation celui-ci doit être effectué avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

La demande devra être présentée par chaque bénéficiaire dans le respect des dispositions applicables. En cas de demande de versement immédiat, ces sommes seront assujetties à l'impôt sur le revenu.

A défaut de demande présentée dans les formes et délais impartis, les droits des bénéficiaires à participation seront bloqués et ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Ces sommes indisponibles pourront cependant être négociables avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants énumérés à l'article R.3324-22 du Code du travail :

- Mariage ou conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité par l'intéressé (PACS) ;

- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 312-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS.
- Cessation du contrat de travail.
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise d'une entreprise, par le salariés, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production.
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministérielle.
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds, à l'employeur par le président de la Commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion, ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

Il en sera de même pour tout autre cas qui serait fixé ultérieurement par la réglementation.

Conformément à l'article R 3324-23 du Code du travail, la demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Les sommes n'atteignant pas un montant fixé par arrêté, 80 euros à la date de signature du présent accord (Arr. 10 octobre 2001, JO 18), pourront être payées directement.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayant-droits doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cesse d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150 OA du Code Général des Impôts à compter du 7ème mois suivant le décès.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L 621-94 et L 622-22 du code de commerce et de l'article L 143-11-3 du code du travail.

Article VI : Modalités de gestion des droits attribués aux salariés et Plan d'Épargne d'Entreprise

1. L'entreprise disposant d'un système de retraite supplémentaire bénéficiant à l'ensemble des salariés, mais n'ayant pas conclu de Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) à l'issue des négociations, à défaut de demande de versement immédiat par le bénéficiaire les sommes constituant la réserve de participation seront au choix des bénéficiaires versées à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) mis en place au sein de l'entreprise, pour lesquels le Comité d'entreprise a été également consulté. Ces versements seront effectués aux conditions suivantes conformément aux règles dudit plan :

Plan d'épargne entreprise (PEE) :

Les opérations de répartition des sommes par les bénéficiaires dans les différents Fonds commun de placement du Plan d'Épargne d'Entreprise seront effectuées dans les conditions prévues aux alinéas « a » et « b » ci-dessous :

a/ chaque bénéficiaire reçoit en même temps que les documents prévus à l'article V ci-dessus, une note lui rappelant les choix de placement à sa disposition dans ledit Plan d'Épargne d'Entreprise.

b/ dans les 15 jours suivant la réception de cette note, les bénéficiaires intéressés doivent indiquer leur choix de placement dans ledit P.E.E. ~~et/ou PERCO.~~

Le versement par l'entreprise doit être effectué avant le 1er jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. A défaut, passé cette date, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

2. A défaut de demande de versement immédiat et de décision d'affectation dans le PEE à l'initiative du salarié bénéficiaire, les sommes constituant la réserve de participation seront versées par l'entreprise au profit du bénéficiaire dans le PEE.

Le versement par l'entreprise s'effectuera aux conditions et sur le fond commun de placement diversifié et liquide " CA BRIO MONETAIRE ", Amundi, société anonyme ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS ayant pour dépositaire CACEIS Bank, société anonyme ayant son siège social 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS et pour teneur de compte conservateur de parts la Caisse Régionale de Crédit Agricole NMP ayant son siège social 219, avenue François Verdier - 81022- ALBI

L'entreprise prend à sa charge la commission de souscription prévue par le règlement du fonds communs de placement prévu au Plan d'Épargne d'Entreprise ou au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif.

Article VII : Information des salariés

Information collective

Le personnel est informé du présent accord par note d'information (exemplaire papier ou fichier électronique).

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Information individuelle

Tout bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche (exemplaire papier ou fichier électronique) indiquant :

- le montant de la réserve de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion ;
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai ;
- le montant du précompte de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

Cette fiche doit être distincte du bulletin de paie. Il doit lui être annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

Information des salariés sortis

Lorsqu'un salarié quittant l'entreprise reçoit pour la première fois l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 il lui est remis un livret d'épargne salariale. Ce livret est établi sur tout support durable.

Outre les états récapitulatifs, il comporte un rappel des dispositions des articles L 3332-10, D 3324-37, R 3324-22. Il comporte le cas échéant une attestation indiquant la nature et le montant des droits liés à la Réserve Spéciale de participation ainsi que la date à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours.

L'état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes :

- . l'identification du bénéficiaire,
- . la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs seront disponibles,
- . l'identité et l'adresse des teneurs de registres de comptes administratifs auprès desquels le bénéficiaire a un compte.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les parts de fonds commun de placement lui revenant sont tenues à sa disposition par la société de gestion qui à l'expiration du délai de prescription (30 ans) procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

Article VIII : Prise d'effet et durée

L'accord est conclu, selon les précisions indiquées au préambule ci-dessus, pour une durée déterminée de 3 ans et s'applique donc aux trois exercices allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014, date à laquelle il cessera automatiquement de produire tout effet. Il s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1er janvier 2012 et clos le 31 décembre 2012.

D'un commun accord entre les parties, le présent accord peut être modifié par avenant conclu dans la même forme et suivant les mêmes modalités.

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

Article IX : Contestations

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par le commissaire aux comptes, il ne peut être remis en cause.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis au Comité d'entreprise.

A défaut d'accord entre les parties, les différends relatifs aux salaires et à la valeur ajoutée sont portés devant le tribunal administratif en premier ressort et le Conseil d'État en appel.

Article X : Régime social et fiscal de la participation

Les sommes attribuées aux bénéficiaires :

- sont exonérées de charges sociales, mais sont assujetties, au moment de la répartition aux salariés, à la (C.S.G) contribution sociale généralisée et à la (C.R.D.S) contribution au remboursement de la dette sociale.
- sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la mesure où elles sont versées et bloquées dans le cadre du PEE mis en œuvre au sein de l'entreprise ;
- sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la mesure où le bénéficiaire en demande le versement immédiat ;

Article XI : Publicité

Le présent accord sera déposé à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées, Unité territoriale du Tarn, Service S.C.T ; 44, Boulevard du Maréchal Lannes - BP 18 - Cantepau - 81027 - ALBI CT, ainsi qu'au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes, Palais de Justice, B.P. 156 à ALBI (81000). Il sera mis à disposition de l'ensemble du personnel dans la base documentaire intranet accessible à partir du poste de travail.

Fait à Albi le 29 juin 2012 en 8 exemplaires originaux.

- Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi Pyrénées.

- S.N.E.C.A.-C.G.C.

- F.G.A. C.F.D.T.

- S.U.D. C.A.M. Midi-Pyrénées

- C.G.T.

- F.O.

ANNEXE 1 : CAPITAUX PROPRES

compte PCCA	Sens	Libellé
57X XXX	+	CAPITAL SOCIAL (parts sociales et/ou CCA & CCI)
		RESERVES
561 XXX	+	Primes liées au capital (dont l'écart de fusion)
564 XXX	+	Réserves réglementées
		SAUF :
	-	Réserve de réévaluation (Loi 29/12/1976)
58X XXX	+	REPORT A NOUVEAU
		PROVISIONS AYANT SUPPORTE L'IMPOT
51X XXX	+	Provisions pour risques et charges
53X XXX	+	Dépôt de garantie à caractère mutuel
55X XXX	+	Fonds pour risques bancaires généraux
	+	Provisions pour dépréciation de titres (note 1)
		SAUF :
	-	Dotations retenues dans la détermination du résultat fiscal ;utilisées pour dépenses de l'exercice suivant
		PROVISIONS REGLEMENTEES :
521 XXX	+	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long terme
522 XXX	+	Provisions de réévaluation des immobilisations amortissables
523 XXX	+	Provisions pour investissements
529 XXX	+	Autres provisions réglementées
		SAUF :
	-	Provision spéciale de réévaluation (Loi 30/12/77)
	-	Amortissements dérogatoires

note 1 : ces provisions doivent être réintégrées fiscalement.
Elles revêtent le caractère de provision ayant supporté l'impôt.

ANNEXE 2 : VALEUR AJOUTEE

N° compte PCCA	Sens	Libellé
		REVENU NET BANCAIRE : (différence entre 1) et 2), y compris les commissions d'assurance et les commissions CASA)
		1) Perceptions bancaires de toute nature opérées sur les clients
701 XXX	+	Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires
702 XXX	+	Produits sur opérations avec la clientèle
706 XXX	+	Produits sur opérations de change
707 XXX	+	Produits sur opérations hors bilan
708 XXX	+	Produits sur prestations de services financiers
709 XXX	+	Autres produits d'exploitation bancaire
		2) Frais financiers de toute nature
60X XXX	-	Charges d'exploitation bancaire SAUF :
603 36X et 38X	+	Moins-values de cessions de titres de placements
		PRODUITS NETS DE PORTEFEUILLE
703 XXX	+	Produits sur opérations sur titres
705 XXX	+	Produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées, titres de participation et titre de l'activité de portefeuille SAUF :
703 36X et 38X	-	Plus-values de cession de titres de placements
		REVENUS DES IMMEUBLES
747 1XX	+	Revenus des immeubles (y compris les loyers payés d'avance, les droits d'entrée ou pas de porte)